

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-280-20190621

Date de publication : 21/06/2019

DGFIP

IR - Crédit d'impôt pour la transition énergétique

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 28 : Crédit d'impôt pour la transition énergétique

1

Un crédit d'impôt sur le revenu, codifié sous l'[article 200 quater du code général des impôts \(CGI\)](#), est accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements, matériaux et appareils éligibles sont effectués doit être situé en France, affecté à l'habitation principale du contribuable et achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2019, au titre de l'acquisition d'équipements, matériaux ou appareils limitativement énumérés au 1 de l'article 200 quater du CGI, de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique ou de celle, depuis le 1^{er} janvier 2018, d'un audit énergétique mentionné au I du 1 de l'article 200 quater du CGI ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2019 et sous condition de ressources, au titre de la dépose d'une cuve à fioul mentionnée au m du 1 de l'article 200 quater du CGI.

Le I de l'[article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#) précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Certains équipements, matériaux ou appareils ne sont éligibles au crédit d'impôt que pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

Le II de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI précise les modalités de réalisation et le contenu de l'audit énergétique exigés pour son éligibilité au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils, au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique, d'audit

énergétique ou de dépose d'une cuve à fioul. À l'exception de certaines dépenses, la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt.

Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt ne peut dépasser un plafond global pluriannuel majoré en fonction des personnes à charge du contribuable et apprécié sur une période de cinq années consécutives.

10

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014 et conformément aux dispositions de l'[article 3 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), le taux du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) a été porté à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et cela, dès la première dépense réalisée. Corrélativement, la condition de réalisation de dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux » a été supprimée.

Remarque : Pour consulter les commentaires relatifs au « bouquet de travaux », il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-280-20-10](#) dans sa version publiée le 22 avril 2015, disponible dans l'onglet « Versions Publiées Du Document ».

Toutefois, conformément au 5 de l'[article 200 quater du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'[article 182 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) :

- pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en remplacement de parois en simple vitrage, et ce, dans la limite d'un plafond de dépenses, le taux du crédit d'impôt est fixé à 15 % pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- pour les dépenses de dépose d'une cuve à fioul, payées à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux du crédit d'impôt est fixé à 50 %.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-280-30-30](#).

Remarque : En outre, conformément au second alinéa du 5 de l'[article 200 quater du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'[article 79 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#), pour les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie et de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées en remplacement de parois en simple vitrage, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 et, le cas échéant, en application de dispositions transitoires, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018.

20

Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable au titre de l'éco-prêt à taux zéro, prévue à l'[article 244 quater U du CGI](#), et dont l'offre d'avance a été émise depuis le 1^{er} mars 2016 ouvrent droit, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique, et ce quelles que soient les ressources du contribuable.

30

Le fait générateur de l'avantage fiscal étant constitué par la date du paiement de la dépense, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'imposition correspondant à celle du paiement définitif de la facture à l'entreprise ayant réalisé les travaux ou à l'entreprise donneur d'ordre quand tout ou partie des travaux sont réalisés par une entreprise sous-traitante.

Pour le bénéfice du crédit d'impôt, le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture comportant les mentions prévues en fonction de la nature des dépenses réalisées, selon le cas :

- de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ;
- de l'entreprise donneur d'ordre lorsque l'installation des équipements, matériaux et appareils ou la fourniture et l'installation de ces mêmes équipements, matériaux et appareils sont réalisées par une entreprise sous-traitante ;
- de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique ;
- de l'auditeur qui a réalisé, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'audit énergétique ;

- de l'entreprise qui a réalisé la dépose de la cuve à fioul.

40

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2015 en France métropolitaine et depuis le 31 décembre 2015 dans les départements d'outre-mer, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné, pour certains travaux, au respect de critères de qualification de l'entreprise qui procède à l'installation ou à la pose des équipements, matériaux et appareils. À cet effet, l'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité, conformément aux dispositions de l'[article 46 AX de l'annexe III au CGI](#).

Par ailleurs, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2016 relevant des catégories de travaux soumises au respect de critères de qualification de l'entreprise, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

50

Le présent titre apporte des commentaires sur ce dispositif en traitant successivement :

- du champ d'application du crédit d'impôt (chapitre 1, [BOI-IR-RICI-280-10](#)) ;
- des conditions d'application du crédit d'impôt (chapitre 2, [BOI-IR-RICI-280-20](#)) ;
- des modalités de détermination du crédit d'impôt (chapitre 3, [BOI-IR-RICI-280-30](#)) ;
- des modalités d'application du crédit d'impôt (chapitre 4, [BOI-IR-RICI-280-40](#)).